

FESTSCHRIFT GUIDO KISCH

Rechtshistorische
Forschungen

Anlässlich des 60. Geburtstags
dargebracht von
Freunden, Kollegen und Schülern



(1955)

W. KOHLHAMMER VERLAG

Observations sur l'Ordinatio Imperii de 817

Par

F. L. Ganshof

Professeur à l'Université de Gand

Gand

On ne peut s'attacher à l'étude de la notion d'empire au Moyen Age, sans se pencher sur l'acte par lequel, en juillet 817, à Aix-la-Chapelle, Louis le Pieux régla sa succession. Le seul manuscrit qui nous l'ait conservé, une copie renfermée dans un recueil du IX^e siècle, l'intitule *Divisio imperii domni Hludowici inter dilectos filios suos inter Hlotharium et videlicet et Pippinum et Hludowicum anno quarto imperii sui*¹. Ce titre remonte vraisemblablement à une époque assez proche des événements et peut-être dérive-t-il d'un titre figurant en tête d'un exemplaire ou dans un registre que conservaient les Archives du Palais; mais son style contourné, peu correct, qui contraste avec celui de l'acte lui-même, nous interdit de croire que titre et texte aient eu la même origine. Aussi A. Boretius ne suivit-il pas l'exemple de G. H. Pertz qui, dans son édition, avait intitulé l'acte *Divisio Imperii*. A bon droit, il le qualifia *Ordinatio Imperii*². Son exemple a généralement été suivi.

Depuis qu'en 1902, le regretté Arthur Kleinclausz eut mis en pleine lumière le caractère unitaire de ce règlement successoral et qualifié celui-ci d'«acte constitutionnel» destiné à assurer le

¹ Paris, Bibl. Nat., Lat. 2718, f^o 76. Ce manuscrit paraît avoir été composé aux environs de 830. Il contient notamment le recueil des *Formulae Imperiales* (cf. éd. K. Zeumer, MG., *Formulae Merovingici et Karolini Aevi*, p. 285 et suiv.), constitué dans les bureaux du chancelier de Louis le Pieux Fridugise, qui était également abbé de Saint-Martin de Tours. On n'oserait affirmer que le manuscrit fut écrit dans la „chancellerie“ ou à Saint-Martin, mais son élaboration semble bien être en rapport avec les activités de ces deux institutions ou de leur chef (*Bibliothèque Nationale. Catalogue général des manuscrits latins*, t. III, Paris, 1952, p. 22-25; T. [von] Sickel, *Die Urkunden der Karolinger*, t. I, Vienne, 1867, p. 116 & priv.).

² G. H. P., ds. MG., LL. I, p. 198. A. B., ds. MG., *Capitularia Regum Francorum*, I, n^o 136, p. 270.

maintien de l'unité de l'empire³, les érudits qui se sont occupés du problème, ont le plus souvent partagé ses vues. Tel fut en particulier, au cours des années trente, quarante et cinquante de ce siècle, le cas de R. Faulhaber, L. Auzias, H. Zatschek, M. Lintzel, G. Tellenbach, J. Calmette, L. Halphen, H. Fichtenau et R. Folz⁴.

Mais, si le regretté L. Halphen et surtout M. Fichtenau, nous ont fourni quelques informations au sujet des motifs avoués des décisions prises, aucun des érudits qui viennent d'être cités, ne nous a procuré une étude un peu poussée de ces motifs; à la seule exception de R. Faulhaber, dont l'exposé reste cependant fort incomplet. Les conceptions de ces érudits diffèrent entre elles sur plusieurs points et certaines de leurs vues nous paraissent contestables. D'autre part, deux érudits de marque, dont la mort fut une perte cruelle pour la science, C. Erdmann et H. Mitteis, tout en admettant le caractère unitaire du règlement de 817, ont eu tendance à restreindre la portée de ce caractère. Erdmann, hanté par sa foi en une conception franque, non romaine, de l'empire⁵ voit dans le pouvoir impérial du successeur de Louis le Pieux « ein bloßes Großkönigtum, eine Oberherrschaft über Teilreiche »⁶; Mitteis croit qu'en dépit de la « suprématie » reconnue à l'empereur-successeur, vis-à-vis de ses frères, ce qui importait surtout aux yeux des contemporains, c'était la persistance du gouvernement

³ *L'empire carolingien. Ses origines et ses transformations*, Paris, 1902, p. 277-278 et 281-282. On mesurera l'importance du livre de Kleinclausz sur ce point, en comparant à son exposé celui de B. (von) Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Ludwig dem Frommen*, I, Leipzig, 1874, p. 100-110. Les pages consacrées au sujet par le grand érudit allemand sont fouillées et les vues y présentées sont généralement justes; mais si le caractère de l'*Ordinatio* y est bien mis en lumière, cet acte n'a pas encore pris chez von Simson l'importance et la portée exceptionnelles qu'on lui reconnaît depuis Kleinclausz.

⁴ R. F., *Der Reichseinheitsgedanke in der Literatur der Karolingerzeit bis zum Vertrag von Verdun*, Berlin, 1931, p. 24-35; L. A., *L'Aquitaine carolingienne*, Toulouse, 1937, p. 81-82 (posthume); H. Z., *Wie das erste Reich der Deutschen entstand*, Prague, 1940, p. 50-51; M. L., compte rendu du précédent. *Histor. Zt.*; CLXVI, 1942, p. 591; G. T., *Die Entstehung des Deutschen Reiches*, Munich, 1940, p. 56; J. C. *L'effondrement d'un empire et la naissance d'une Europe*, Paris, 1941, p. 27-28; L. H., *Charlemagne et l'empire carolingien*², Paris, 1949, p. 236-239; H. F., *Das karolingische Imperium*, Zurich, 1949, p. 226-227; R. F., *L'idée d'empire en Occident du Ve au XIVe siècle*, Paris, 1953, p. 37. Nous n'indiquons ici que les travaux, qui, sur ce point, nous paraissent d'importance particulière. Nous nous abstenons de renvoyer aux ouvrages de caractère plus général.

⁵ Cette conception, que l'on retrouve également dans d'autres travaux et notamment dans l'excellent volume de R. Folz (voir n° 4), loc. cit., ne sera point discutée ici. Elle nous laisse extrêmement sceptique.

⁶ C. Erdmann, *Forschungen zur politischen Ideenwelt des Frühmittelalters*, Berlin, 1951, p. 26-28 (posthume).

collectif par des frères: le *corpus fratrum*, la « brüderliche Sammelherrschaft »⁷. Il peut, dans ces conditions être intéressant de procéder à un examen critique détaillé des motifs pour lesquels l'*Ordinatio* eut le caractère qu'on lui reconnaît et de préciser la portée que ces motifs confèrent aux dispositions arrêtées en 817⁸.

En juillet 817, Louis le Pieux avait, conformément à la coutume, réuni à Aix-la-Chapelle une diète, à laquelle assistaient des grands ecclésiastiques et laïques⁹. Ainsi qu'il était d'usage, les membres des deux ordres délibérèrent d'abord séparément: les premiers, des affaires de l'Eglise, les seconds des affaires intéressant plus directement l'Empire¹⁰. C'est dans le cadre de l'assemblée ecclésiastique, au cours de séances présidées ou dirigées par St. Benoît d'Aniane, que furent délibérées par un groupe nombreux d'abbés et de moines, des mesures relatives à la vie monastique¹¹; promulguées le 10 juillet, elles furent insérées dans un capitulaire qui nous a été conservé¹². Elles constituaient le second „train“ de dispositions destinées à réformer la discipline ecclésiastique; le premier datait d'août 816¹³.

Louis le Pieux soumit à la diète d'Aix, le problème de la succession au pouvoir impérial. La question était rendue actuelle par le fait que peu de mois auparavant, l'empereur avait été victime d'un

⁷ H. Mitteis, *Der Vertrag von Verdun im Rahmen der karolingischen Verfassungspolitik*, ds. T. Mayer, *Der Vertrag von Verdun*, Leipzig, 1943, p. 71-72; *Der Staat des hohen Mittelalters* 3, Weimar, 1953, p. 90-91 (l'accent est moins mis sur la „Sammelherrschaft“ que dans le premier de ces travaux). Les vues de Mitteis ont à leur point de départ un article de A. Schulze, *Zur Rechtsgeschichte der germanischen Brüdergemeinschaft* (Zt. d. Sav. Stift. f. RG., G. A., 1936), qui traite de droit privé ancien, norvégien et islandais. H. Conrad, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I (Karlsruhe, 1954), p. 102, accentue encore les vues de Mitteis.

⁸ Par souci d'économie de place, nous éviterons dans toute la mesure du possible, la polémique avec les érudits ayant d'autres vues que les nôtres.

⁹ *Annales Regni Francorum*, h. a°, éd. F. Kurze, Hanovre, 1895, p. 146: *generalem populi sui conventum Aquisgrani more solito habuit*. — *Chronicon Moissiacense*, h. a°, éd. G. H. Pertz, M. G., SS. I, p. 312: *iussit esse ibi conventum populi de omni regno vel imperio suo apud Aquis ... id est episcopos, abbates, sive comites et maiores natu Francorum*.

¹⁰ *Ord. Imp.*, p. 270, l. 31-34: *Cum nos ... anno incarnationis Domini octingentesimo septimo decimo indictione decima annoque imperii nostri quarto, mense Iulio, Aquisgrani palatio nostro more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas vel totius imperii nostri utilitates pertractandas congregassemus et in his studeremus ...*

¹¹ *Ardo, Vita Benedicti, abbatis Anianensis et Indensis*, éd. G. Waig, c. 36, MG, SS. XV, 1, p. 215.

¹² *Capitulare monasticum*, Boretius, *Capitularia* I, n° 170. Les indications de temps et de lieu et celles relatives aux délibérations, figurent dans une brève *narratio*, en tête du capitulaire.

¹³ Sur celles-ci: *Annales Laurissenses minores*, a° 816, 3, éd. G. H. Pertz, MG., SS. I, p. 122; *Institutio Canonorum* et *Institutio Sanctimonialium*, éd. A. Werminghoff, MG., *Concilia aevi carolini*, n° 39 A., p. 308 et suiv., B., p. 421 et suiv.

accident; il s'était promptement rétabli, mais on avait été fort inquiet¹⁴. Or l'empereur avait trois fils: Lothaire, qui gouvernait la Bavière depuis 814, au moins nominale, peut-être avec le titre de roi, Pépin, qui, sans porter ce titre, gouvernait, aussi nominale, l'Aquitaine, et Louis à qui, vu son jeune âge, aucune charge de ce genre n'avait été confiée¹⁵. Qu'arriverait-il si l'empereur venait à manquer?

Pour essayer de saisir le mécanisme et la portée des délibérations de la diète en cette matière, on dispose d'abord, des principales sources narratives ayant trait au début du règne de Louis le Pieux: les Annales Royales, les deux biographies de Thegan et de l'Astronome, la compilation connue sous le nom de Chronique de Moissac. Puis, du texte même de l'*Ordinatio Imperii*, acte vraisemblablement rédigé en chancellerie¹⁶, ce qui est très rare pour les capitulaires. Enfin, d'une espèce de « lettre ouverte » adressée en 833 par Agobard, évêque de Lyon, à Louis le Pieux pour lui reprocher les atteintes au règlement « unitaire » de la succession à l'empire, dont l'empereur s'était récemment rendu coupable; cet écrit, appelé jadis *Flebilis epistola*, est l'œuvre d'un partisan fougueux de l'unité, qui assista vraisemblablement à la diète d'Aix en 817¹⁷.

Il importe avant tout de déterminer la succession des événements, à la lumière des sources qui viennent d'être indiquées.

Louis le Pieux s'était préoccupé du problème de sa succession et en avait entretenu un petit nombre de familiers¹⁸: il en avait traité dans son *concilium*¹⁹. On ne sait avec certitude qui furent ces con-

¹⁴ *Ann. R. Fr.*, h. a°, p. 146. Cf. E. Mühlbacher - J. Lechner, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*², Innsbruck 1908, 643 a.

¹⁵ *Ann. R. Fr.*, a° 814, p. 141; cf. *Reg.*, 528 a. Pour le titre royal de Lothaire, Th. Bitterauf, *Die Traditionen des Hochstifts Freising*, I, Munich, 1905, nos 333 b, 334, 335, etc. Contre le titre royal de Pépin, L. Levillain, *Recueil des actes de Pépin I et de Pépin II, rois d'Aquitaine*, Paris, 1926, p. CLIV.

¹⁶ Sa rédaction en forme de diplôme, très différente de celle des capitulaires proprement dits, nous le fait croire.

¹⁷ Edit. E. Dümmler, *Agobardi epistolae*, n° 15, MG., *Epistolae V*, p. 223-226. L. Halphen a mis en pleine lumière, l'attachement d'Agobard à l'unité de l'empire, *op. cit.*, p. 239-241, 279. Sur le personnage, Mgr. Bressolles, *Saint Agobard, évêque de Lyon*, Paris, 1949. On n'a aucune preuve de la présence d'Agobard en 817, à Aix; mais il serait fort surprenant que le chef d'une église métropolitaine aussi importante que celle de Lyon n'eût pas pris part aux travaux de la diète et, en particulier, à ceux du *sacer conventus*.

¹⁸ *Agobard*, c. 4, p. 224, l. 28: *quod cum paucissimis tractaveratis, omnibus aperuistis*...

¹⁹ Au sens où ce mot est pris dans l'*inscriptio* du capitulaire *legibus addendum* de 803 (*Boretius, Capitularia*, I, n° 39, p. 113) et dans la lettre de Charlemagne à Gerbald, évêque de Liège (*Ibid.*, n° 122, p. 241, l. 17-18).

seillers, mais on peut supposer qu'il y avait parmi eux le chancelier Helisachar, l'archichapelain Hildebald, l'abbé de Saint-Denis Hilduin, hauts personnages attachés à l'idée de l'unité de l'empire; il serait très surprenant que St. Benoît d'Aniane, l'inspirateur de la politique ecclésiastique de l'empereur fût resté tout à fait étranger à des délibérations intéressantes de près l'Eglise. Peut-être Louis le Pieux mit-il à profit la présence d'autres personnages au Palais, à l'occasion de la session de la diète, pour recueillir également leurs avis confidentiels²⁰. Toujours est-il que l'empereur avait arrêté sa décision de principe, avant l'instant où la question fut posée devant les grands de l'empire.

Il semble bien qu'elle le fut au cours d'une séance où ecclésiastiques et laïques siégeaient ensemble. Des membres de l'assemblée, des grands laïques, semble-t-il²¹, exprimèrent le souhait que l'empereur, alors que la paix régnait et qu'il était, lui, en bonne santé, arrêât les dispositions nécessaires « au sujet du gouvernement du royaume et du sort de ses fils », comme l'avaient fait son père, son grand-père et son arrière-grand-père²². Ce qu'ils proposaient était sans doute une association régulière des fils au pouvoir de Louis le Pieux, et en tout cas, la promulgation de règles relatives à un partage de l'empire entre les fils, à la mort du père²³.

A en croire la *narratio* du règlement qui intervint quelques jours plus tard, cette initiative fut la bienvenue aux yeux de Louis le Pieux et de ses conseillers²⁴. Elle les dispensait, en effet, de soumettre

²⁰ G. Tellenbach (*Königtum und Stämme in der Werdezeit des Deutschen Reiches*, Weimar, 1939, p. 62-63) pousse plus loin que nous une tentative de reconstituer le groupe des *paucissimi*, ecclésiastiques ou laïques partisans de l'unité de l'empire, qui furent les conseillers de Louis le Pieux.

²¹ C'est ce que paraissent suggérer les mots *fideles nostri* (voir la note suivante). Halphen, *op. cit.*, p. 236, a tort de traduire «les fidèles»: ce sont «des fidèles».

²² *Ord.*, p. 270, l. 34-37: ... *subito divina inspiratione actum est, ut nos fideles nostri ammonerent, quatenus manente nostra incolomitate et pace undique a Deo concessa de statu totius regni et de filiorum nostrorum causa more parentum nostrorum tractaremus*. Peut-être la question de la succession avait-elle été introduite devant la diète par une déclaration ou une question émanant de l'empereur lui-même. C'est ce que suggère le texte d'Agobard, c. 4, p. 224, l. 25-28: ... *in publicum vestrum interrogando hoc inchoastis dicentes: „Quod ad stabilimentum regni pertinet et ad robur regiminis debet homo differre an non?“ Cumque omnes respondissent quod utile et necessarium est non esse differendum, sed potius accelerandum ...*

²³ Comme Charles Martel, en 741, avait divisé le royaume franc entre Charlotan I et Pépin III, comme Pépin III l'avait divisé entre Charlemagne et Charlotan II en 768, comme Charlemagne avait préparé le partage de ses états entre Charles le Jeune, Pépin et Louis en 806.

²⁴ Puisqu'ils l'attribuent à l'inspiration divine. Voir plus haut, n 22.

eux-mêmes, la question à la diète. L'empereur ne mit pas en doute la fidélité, le loyalisme des auteurs de la proposition, mais il opposa un refus formel à celle-ci. Il ne pouvait admettre, déclara-t-il, que par égard ou par tendresse pour ses fils, une division d'origine humaine rompît l'unité de l'empire, que Dieu lui avait conservé. Il justifiait son point de vue en invoquant des arguments d'ordre religieux sur lesquels nous reviendrons plus loin²⁵.

Ceux qui avaient demandé que Louis le Pieux réglât dès à présent la succession à l'empire par voie de partage, représentaient la tradition. Ils avaient, du pouvoir, une conception patrimoniale: à la mort du souverain le territoire était divisé, comme l'était une fortune immobilière privée. Tel était l'usage qui avait été appliqué constamment dans la monarchie franque. Tel était le droit. Même en 806, après son accession à l'empire, Charlemagne ne s'en était pas écarté²⁶; seule la mort de ses frères Pépin et Charles, avait permis à Louis le Pieux de régner sur le même ensemble territorial que son père. Le fait que le souverain était à présent un empereur, ne changeait, aux yeux des traditionalistes rien à la situation. La notion de l'autorité impériale, de magistrature universelle irréductible à un pouvoir de nature patrimoniale, était inaccessible à des esprits trop peu développés intellectuellement pour saisir une abstraction; Charlemagne lui-même, ne paraît pas l'avoir saisie: d'où le règlement de 806²⁷.

La partie narrative de l'*Ordinatio* nous dit que la *sanior pars* de l'assemblée, la fraction de ceux qui pensaient bien, se rallia immédiatement à la décision impériale; c'était ce que l'on a nommé le « parti impérialiste », le « parti de l'unité »: clercs instruits, attachés pour des raisons religieuses à l'idée d'empire et laïques, partisans de l'unité pour des raisons du même ordre ou parce que leurs intérêts matériels leur dictaient cette attitude²⁸. La mention de gens *qui sanum sapiunt*, prouve qu'il y en avait d'autres, qui pensaient moins

²⁵ *Ord.*, p. 270, l. 37 - p. 271, l. 1: *Sed quamvis haec admonitio devote ac fideliter feret, nequaquam nobis nec his qui sanum sapiunt visum fuit, ut amore filiorum aut gratia unitas imperii a Deo nobis conservati divisione humana scinderetur, ne forte hac occasione scandalum in sancta ecclesia oriretur et offensam illius in cuius potestate omnium iura regnorum consistunt incurreremus.*

²⁶ Voir la *Divisio Imperii* de cette année; Boretius, *Capitularia*, I, n° 45. L'interprétation de Conrad, *loc. cit.*, est arbitraire.

²⁷ Voir notre article *La fin du règne de Charlemagne. Une décomposition*, *Zeitschrift für Schweizerische Geschichte*, t. XXVIII, 1948.

²⁸ Voir plus haut, n. 25. Tellenbach (*Königtum*, p. 61-67) a mis l'accent sur le rôle des éléments laïques dans la constitution du « parti de l'unité ». Il est suivi par Fichtenau, *op. cit.*, p. 227-229.

bien; en dépit de la volonté exprimée de l'empereur, il restait dans l'assemblée, des grands partisans du partage²⁹.

Une fois prise par l'empereur, la décision de régler sa succession en excluant le partage, il fallait en assurer l'application. Il n'existait aucune règle, ni aucun précédent, indiquant lequel des trois fils serait appelé à monter sur le trône de son père.

Louis le Pieux décida que l'on solliciterait Dieu lui-même de faire le choix et de le révéler à la conscience impériale et à la conscience des membres de l'assemblée. Pour obtenir cette révélation, l'empereur prescrivit un « triduum » de prières, de jeûne et d'aumônes, à célébrer conformément aux rites³⁰. Peut-être s'inspira-t-on de ce qui était en usage à Rome lors de l'élection pontificale, où l'on s'efforçait d'obtenir par des prières que Dieu parlât à la conscience de ceux qui devaient élire le nouveau pape³¹. Les exercices de piété

²⁹ Aussi Fichtenau (*op. cit.*, p. 226) évoque-t-il à tort la réunion d'une diète, qui voulait empêcher le partage et qui avait l'intention de procéder non à une *divisio*, mais à une *ordinatio*. En réalité, l'assemblée a été « dirigée » dans ce sens. Sans doute l'expression *qui sanum sapiunt*, n'implique-t-elle pas nécessairement une opposition avec ceux qui ne méritent pas cet éloge (voir p. ex. *Institutio Canonorum* de 816, introduction et c. 125, MG., *Conc. aevi carol.*, I, p. 313, l. 20 et p. 405, l. 34; cf. Simson, *op. cit.*, I, p. 101, n 3); mais dans notre texte, l'opposition avec ceux qui avaient prôné le partage est impliquée par le contexte.

³⁰ *Ord.*, p. 271, l. 1-4: *Idcirco necessarium duximus, ut ieiuniis et orationibus et elemosinarum largitionibus apud illum obtineremus quod nostra infirmitas non praesumebat. Quibus rite per triduum celebratis...* Sur ces exercices de piété, voir aussi Agobard, c. 4, p 224 l. 30-32: *... uni ex tribus filiis vestris... in quo voluntatem Dei quoquomodo cognoscere potuissetis. Propter quam cognoscendam iniunxistis...* (suit l'indication des exercices); voir également *Chronicon Moissiacense*, p. 312. Nous n'avons aucune raison de mettre en doute avec Simson (*op. cit.* I, p. 101-102) la sincérité de ce recours à la divinité.

³¹ Le *Liber Diurnus*, formulaire établi dans les bureaux de la curie pontificale date, sous la forme où nous l'avons conservé, probablement du pontificat de Léon III (795-816) ou peut-être de celui d'un pape ayant occupé le siège de St. Pierre dans la première moitié du IX^e siècle (*A. de Boüard, Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. I, Paris, 1929, p. 138-141; *R. Buchner, Die Rechtsquellen im Mittelalter*, Weimar, 1953, *Beiheft de Wattenbach-Levison, Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, p. 55-57; *contra*, mais à tort, croyons-nous, *L. Santifaller, Zur Liber-Diurnus-Forschung*, *Histor. Zt.*, CLXI, 1940). Il contient une formule de *decretum pontificis* (*Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, éd. *T. von Sichel*, Vienne, 1899, n° 82), c.-à-d. un procès-verbal de l'élection du pape, qui est sans doute celui de Léon III (795), tout au plus celui d'un successeur très proche de ce pape. Elle commence par les mots *Diu enim nobis in oratione manentibus*. Le résultat de ces exercices de piété fut un choix que l'on attribua à l'inspiration divine (*Liber Pontificalis, Vita Leonis III*, 359, I et II, éd. *L. Duchesne*, t. II, Paris, 1892, p. 1). Dans la formule de notification de l'élection pontificale à l'exarque (n° LX), qui date du VII^e ou peut-être du début du VIII^e siècle, il est même question d'un *triduum* de prières; mais ceci n'a pu constituer une règle générale, vu le nombre de papes qui furent élus moins de trois jours après le décès de leur prédécesseur.

atteignirent leur but. Louis le Pieux et les grands ecclésiastiques et laïques eurent la conviction que Dieu leur avait inspiré à tous le choix du fils aîné, Lothaire³². L'empereur décida non seulement qu'il lui succéderait à la tête de l'empire, mais qu'il serait associé dès à présent à la dignité impériale³³. Cette double décision reçut l'accord unanime de la diète, simple adhésion, que l'on n'était pas libre de refuser³⁴; c'est avec cet accord, que l'empereur procéda au couronnement de son fils, sans aucune onction administrée par un évêque³⁵. Il ne faut point, d'ailleurs, se faire d'illusions au sujet de l'unanimité³⁶: il a subsisté des partisans du partage; mais s'ils sont restés présents à l'assemblée, ils se sont ralliés extérieurement au règlement unitaire ou ils se sont tus. L'existence d'une opposition silencieuse ne portait pas atteinte à l'unanimité, suivant les conceptions du temps.

La solution adoptée constituait une innovation radicale: élimination du partage, maintien de l'unité des territoires soumis à l'autorité impériale, appel du fils aîné à la succession paternelle. Comme il s'agit d'un cas unique, où la désignation de l'aîné était considérée comme ayant été faite sous l'inspiration divine, on ne peut voir dans cette désignation la création d'un droit de primogéniture³⁷. Le droit sera créé le jour où l'appel à l'aîné sera devenu coutumier.

³² Suite du texte de l'*Ordinatio* figurant à la n. 30: ... *nutu omnipotentis Dei, ut credimus, actum est, ut et nostra et totius populi nostri in dilecti primogeniti nostri Hlutharii electione vota concurrerent.*

³³ La désignation de l'un de ses fils comme empereur associé, paraît avoir fait partie des projets de Louis le Pieux. Agobard, c. 4, p. 224, l. 24: *In illo tempore, quando filium vestrum participem nominis vestri facere curastis.* Telle est aussi la manière de voir propre à l'auteur de la source utilisée par le compilateur du *Chronicon Moissiacense* (p. 312): *et manifestavit eis mysterium consilii sui, quod cogitaverat, ut constitueret unum de filiis suis imperatorem.*

³⁴ Ceci a été fort bien mis en lumière par G. Seeliger, *Die Kapitularien der Karolinger*, Munich, 1893, p. 41-49.

³⁵ Suite du texte figurant à la n. 32: *Itaque taliter divina dispensatione manifestatum, placuit et nobis et omni populo nostro, more solemniter imperiali diademate coronatum nobis et consortem et successorem imperii, si Dominus ita voluerit, communi voto constitui.* — Thegan, *Vita Hludowici imperatoris*, c. 21, éd. G. H. Pertz, MG., SS. II, p. 596: *Supradictus vero imperator denominavit filium suum Hlutharium, ut post obitum suum omnia regna quae tradidit ei Deus per manum patris, susciperet, atque nomen haberet et imperium patris.* — *Les Annales Regni Francorum* (a° 817, p. 146; voir plus loin, n. 38), la *Vita Hludowici imperatoris*, de l'Astronome (c. 29, éd. G. H. Pertz, MG., SS. II, p. 622; voir plus loin, n. 38) et le *Chronicon Moissiacense* (p. 312) ne parlent que de l'association à l'empire.

³⁶ Voir à ce sujet, les observations très justes de Faulhaber, *op. cit.*, p. 35; sur la notion d'unanimité, lire les réflexions pénétrantes du regretté P. Koschaker, *Europa und das römische Recht*², Munich et Berlin, 1953, p. 322-323.

³⁷ Comme le croit Calmette, *op. cit.*, p. 27. L'*Ordinatio* ne contient aucune

L'*Ordinatio* réservait cependant aux deux puînés des éléments non exclusivement patrimoniaux, de la succession paternelle. En même temps, qu'ils étaient tous deux élevés à la dignité royale, Pépin était maintenu à la tête de l'Aquitaine et Louis succédait à Lothaire comme roi de Bavière³⁸.

Les éléments de la succession qu'ils devaient recueillir un jour, correspondaient aux royaumes qu'ils gouvernaient ou étaient appelés à gouverner dès à présent³⁹. C'étaient pour Pépin, l'Aquitaine proprement dite, la Gascogne, le marquisat de Toulouse, le comté de Carcassonne, en Septimanie, les comtés d'Autun, Avallon et Nevers, en Bourgogne. Pour Louis, la Bavière, la Carinthie, la Bohême, le pays des Avars, c.-à-d. la Pannonie, et celui des Slaves à l'est de la Bavière, les trois régions énumérées en dernier lieu constituant en réalité un protectorat; comme les domaines impériaux, dont le roi devait tirer sa subsistance, étaient peu nombreux dans cet ensemble territorial, on en attribuait à Louis deux supplémentaires, Lauterhofen et Ingolstadt, dans le Nordgau, séparé de la Bavière depuis le règne de Charlemagne⁴⁰. D'autre part, rien n'était changé, dans le présent ou dans l'avenir à la situation du royaume d'Italie; le neveu de l'empereur, Bernard, fils de son frère Pépin, en restait et en resterait le roi⁴¹.

disposition relative à la succession de Lothaire si celui-ci avait plusieurs fils; mais on peut supposer que celle-ci devait être réglée comme celle des rois d'Aquitaine et de Bavière: les grands du royaume choisissant un des fils du défunt, après avoir prié Dieu de les éclairer (c. 14, p. 272).

³⁸ *Ord.*, p. 271, l. 8-12: *Ceteros vero fratres eius Pippinum videlicet et Hludovicum aequivocum nostrum, communi consilio placuit regis insigniri nominibus et loca inferius denominata constituere, in quibus post decessum nostrum sub seniore fratre regali potestate potiantur iuxta inferius adnotata capitula, quibus, quam inter eos constituimus, conditio continetur.* — *Ann. R. Franc.*, a^o. 817, p. 146: faisant suite au passage reproduit à la n. 9, *in quo filium suum primogenitum Hlotharium coronavit et nominis atque imperii sui socium sibi constituit, caeteros reges appellatos unum Aquitaniae, alterum Baioariae praefecit.* — *Astronome*, c. 29, p. 622: *... postquam imperator in eodem placito filium primogenitum Hlotharium cōimperatorem, appellari et esse voluit, et duorum filiorum suorum Pippinum in Aquitaniam, Hludovicum in Baioariam misit, ut scilicet sciret populus cui deberet potestati parere.*

³⁹ Nous pensons sur ce point comme J. Calmette, *Comtes de Toulouse inconnus*, in *Mélanges de philologie et d'histoire offerts à M. Antoine Thomas*, Paris, 1927, p. 83 et 86 et comme Auzias, *op. cit.*, p. 80-82. Halphen, *op. cit.*, p. 237, nous paraît se tromper quand il fait porter la détermination des territoires attribués à Pépin et à Louis, exclusivement sur les temps qui suivront la mort de Louis le Pieux.

⁴⁰ *Ord.*, c. 1 et 2, p. 271. Voir pour le lot de Pépin, le commentaire d'Auzias, loc. cit. et pour celui de Louis, le commentaire de Zatschek, *op. cit.*, p. 50-51.

⁴¹ *Ord.*, c. 17, p. 273: *Regnum vero Italiae eo modo praedicto filio nostro, si*

L'attribution à Pépin et à Louis, de deux royaumes ne pouvait porter atteinte au principe de l'unité de l'empire. Comme Lothaire, ils étaient actuellement soumis à l'autorité impériale de leur père et ils étaient entrés – ou allaient entrer – comme lui, dans sa vassalité⁴². Après la mort de Louis le Pieux, ils seraient soumis à la puissance impériale de Lothaire et l'*Ordinatio* comportait une série de dispositions ayant pour objet de régler et d'assurer cette subordination. Si Pépin et Louis avaient la libre disposition des revenus de la Couronne dans leurs royaumes et le droit d'y nommer aux *honores* c.-à-d. aux charges publiques et ecclésiastiques, s'ils avaient le droit et même le devoir de repousser les attaques des populations étrangères⁴³, et s'ils exerçaient naturellement à l'intérieur de leurs frontières, les pouvoirs qui visaient au maintien de la « paix », telles la police et la justice, leurs attributions souveraines s'arrêtaient là. Tout ce qui avait trait aux relations extérieures, notamment les négociations avec des populations étrangères, la guerre offensive, la conclusion de la paix, relevait de Lothaire⁴⁴. Louis et Pépin lui devaient annuellement faire visite et lui porter les « dons annuels »⁴⁵. Lothaire avait un droit de réprimande et de coercition vis-à-vis d'eux s'ils se rendaient coupables d'abus de pouvoir ou d'actes de « tyrannie », notamment au détriment de l'Eglise. De plus, ils ne pouvaient se marier sans son consentement⁴⁶. Enfin, si l'un d'eux venait à décéder, un seul de ses fils lui succéderait, désigné par les grands de son royaume, après que ceux-ci auraient demandé à Dieu de les éclairer; s'il ne laissait pas de fils, son royaume passerait à Lothaire. Si au contraire, Lothaire mourait sans avoir de fils, les grands de l'empire choisiraient pour lui succéder un de ses deux frères, après avoir procédé comme on venait de le faire pour connaître la volonté de Dieu⁴⁷. De la sorte, tout partage était exclu.

Deus voluerit ut successor noster existat, per omnia subiectum sit, sicut et patri nostro fuit et nobis Deo volente presenti tempore subiectum manet.

⁴² *Ord.*, p. 271, l. 17-19: ... *salva in omnibus nostra imperiali potestate super filios et populum nostrum, cum omni subiectione quae patri a filiis et imperatori ac regi a suis populis exhibetur.* – Paschase Radbert attribue à Louis le Pieux en 833, ces paroles adressées à ses fils révoltés: *Mementote... etiam et quod mei vasalli estis* (*Epitaphium Arsenii II*, c. 16, éd. E. Dümmler, *Abhandlungen der Preußischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1900, p. 85).

⁴³ *Ord.*, c. 12, 3, 7.

⁴⁴ *Ibid.*, c. 7 et 8.

⁴⁵ *Ibid.*, c. 4, 5 et 12.

⁴⁶ *Ibid.*, c. 10 et 13.

⁴⁷ *Ibid.*, c. 14, 15, 16 et 18.

Les rois de Bavière et d'Aquitaine, on le voit, ne devaient être sous l'autorité supérieure de Lothaire que ce qu'ils étaient sous Louis le Pieux, que ce qu'était et devait rester Bernard, roi d'Italie: des vice-rois, des gouverneurs⁴⁸, investis de certaines attributions de la royauté et portant le titre royal; un roi n'était plus désormais que le titulaire d'un pouvoir subordonné⁴⁹.

Quand Louis le Pieux dans le règlement de sa succession, attribuait un royaume à chacun de ses deux fils puînés, il s'attachait sans doute à leur procurer une satisfaction et à satisfaire aussi tous ceux qui restaient attachés à la conception patrimoniale du pouvoir. Mais on va trop loin en disant qu'il adoptait une solution transactionnelle entre la succession unitaire et le partage⁵⁰. Il ne procédait en aucune manière à un partage. Il assurait simplement la continuation sous le règne de Lothaire, d'une pratique administrative décentralisatrice, en usage sous le règne de Charlemagne et sous son propre règne: placer à la tête de territoires excentriques ayant une individualité fort accusée, et travaillés par de forts courants autonomistes, un représentant de son autorité, muni de pouvoirs propres étendus et portant le plus souvent le titre royal. Il y avait eu Pépin et il y avait Bernard en Italie; il y avait eu Louis lui-même et il y avait Pépin en Aquitaine; en Bavière, il y avait eu le comte Gerold, beau-frère de Charlemagne, puis le comte Audulf, puis Lothaire et il y avait enfin Louis le Germanique. Encore le règlement de 817

⁴⁸ *Auzias* (op. cit., p. 82), *F. Steinbach* (*Das Frankenreich*, in *A. O. Meyer, Handbuch der deutschen Geschichte*, I, Potsdam [1939], p. 138, *Tellenbach* (*Reich*, p. 56), *Calmette* (*Effondrement d'un Empire*, p. 28) l'ont dit avec vigueur, suivant en cela *Kleinclausz* (op. cit., p. 281) qui d'ailleurs, emploie d'autres termes et *E. Eiten* (*Das Unterkönigtum im Reiche der Merovinger und Karolinger*, Heidelberg, 1907, p. 65), qui lui, use du terme „*Unterkönig*“. *Auzias* et *Calmette* (*loc. cit.*) ainsi que *Mitteis* (*Verdun*, p. 71-72, *Staat*, p. 91) ajoutent que Pépin et Louis devaient être les vassaux de Lothaire. Il n'y a dans l'*Ordinatio*, rien qui permette de le croire et le passage de l'*Epitaphium Arsenii* auquel se reporte *Mitteis*, a trait aux relations vassaliques entre les trois frères et Louis le Pieux (voir plus haut, n. 42).

⁴⁹ On peut se demander s'il n'y a pas un reflet de cette conception dans l'expression *honore paterno* qu'emploie l'*Ordinatio* (c. 14, p. 272, l. 45) pour désigner la royauté de Pépin ou de Louis, par rapport à un de leurs fils, appelé à succéder à son père.

⁵⁰ Comme le pensait jadis *Eiten* (op. cit., p. 65) et comme le pensent *Faulhaber*, op. cit., p. 32, 34, *Auzias*, op. cit., p. 82, *Zatschek*, op. cit., p. 50. *Steinbach*, op. cit., p. 139, parle même de „ein fauler Kompromisz“! *Lingel* (*loc. cit.*), *Halphen* (op. cit., p. 239) et *Fichtenau* (op. cit., p. 227) présentent plus justement l'application de certains éléments de la conception patrimoniale, comme un simple correctif à la conception unitaire. Telle était, semble-t-il, déjà la conception de *K. Heldmann*, *Das Kaisertum Karls des Groszen*, Weimar, 1928, p. 412.

accentuait-il la subordination des vice-rois en limitant leurs attributions dans un acte solennel; il semble même que cette accentuation se soit fait sentir immédiatement⁵¹. L'attribution de l'Aquitaine et de ses annexes à Pépin, celle de la Bavière et de ses annexes à Louis le Germanique, étaient aux yeux de l'empereur et de ses conseillers, une mesure de bonne administration, qui paraissait avoir en même temps l'avantage de calmer des impatiences et des mécontentements. On est aux antipodes de la *Divisio Imperii* de 806.

On ne saurait, en présence de ces observations, retenir quoi que ce soit d'une interprétation de l'*Ordinatio*, voyant dans celle-ci une „Brüdergemeinschaft“, un *corpus fratrum*, un gouvernement fraternel collectif, avec suprématie de l'aîné⁵². Cette conception n'apparaît, d'ailleurs, que chez des poètes, dépourvus de qualification pour interpréter les mesures prises⁵³. Quant à parler de „Teilreiche“, c.-à-d. de royaumes nés d'un fractionnement de l'empire – comme ceux qui apparaîtront plus tard⁵⁴ – sous des rois à pouvoirs restreints, soumis à la prééminence de l'aîné, c'est s'écarter encore un peu plus des faits établis⁵⁵.

Agobard qualifiait exactement l'attribution de royaumes à Pépin et à Louis, par l'acte de 817, quand il écrivait à Louis le Pieux en 833: „C'est pour qu'il y eût un seul royaume et non trois, que vous

⁵¹ Levillain, *op. cit.*, p. XLI-XLII, Auzias, *op. cit.*, p. 81-82. Zatschek, *Die Reichsteilungen unter Kaiser Ludwig dem Frommen*, Mitteilungen des Österreichischen Instituts für Geschichtsforschung, XLIX, 1935, p. 187-190, Zatschek, *Reich*, p. 51, Lingel, *loc. cit. Eiten* (*op. cit.*, p. 59) a jadis très bien marqué les raisons pour lesquelles la Bavière, l'Aquitaine et l'Italie justifiaient une vice-royauté; mais il a eu tort, croyons-nous, de considérer que la situation des nouveaux vice-rois était plus autonome que l'étaient celle de Bernard et celle des vice-rois au temps de Charlemagne (p. 65-68).

⁵² C'est la conception de Faulhaber, *op. cit.*, p. 29-32, de Mitteis, *Verdun*, p. 72, *Staat*, p. 91, de Conrad, *loc. cit.*

⁵³ Encore les passages cités par Faulhaber (*op. cit.*, p. 30-31) sont-ils bien peu explicites et peuvent-ils difficilement être cités comme des commentaires de l'*Ordinatio*: Théodulphe, *Carmina*, n° LXXVIII, éd. Dümmler, *MG., Poetae aevi carolini*, I, p. 579; Walahfrid Strabo, *De imagine Tetrici* (sans doute de la fin de 829), p. 165-170, éd. Dümmler, *Poetae*, II, p. 375. Le second poème, *d'Ermold le Noir*, à Pépin d'Aquitaine (*ibid.*, p. 85-91) n'a pas de rapport direct avec la question.

⁵⁴ L'appellation se justifie pour les royaumes prévus par le projet de partage de 831 (*A. Boretius - V. Krause, Capitularia regum Francorum*, II, n° 194; sur la date, cf. *Regesten*, n° 882), qui ne fut pas réalisé. Les royaumes nés du partage de 843 furent les premières entités politiques ayant effectivement existé, qui méritent cette qualification.

⁵⁵ C'est la conception d'Erdmann, *op. cit.*, p. 27, dont se rapproche la conception de Folz, *op. cit.*, p. 37, bien que le texte de ce dernier érudit comporte un renvoi au livre de Mitteis.

avez placé au-dessus de vos autres fils, celui que vous avez associé à votre titre et à votre pouvoir⁵⁶.

Ce qui conférait au règlement unitaire de la succession au trône impérial, toute sa portée, c'était son fondement religieux. Le maintien de l'unité de l'empire et l'attribution au seul Lothaire du pouvoir sur cet empire, étaient des mesures prises en exécution d'un acte de la volonté divine.

L'*Ordinatio* le dit explicitement: la désignation de Lothaire fut inspirée à l'empereur et aux grands présents à la diète *nutu omnipotentis Dei, ut credimus*, «par une décision de Dieu tout puissant, comme nous le croyons». Lothaire fut *divina dispensatione manifestatum*, «indiqué par une décision divine»⁵⁷.

Agobard, théologien, use du langage théologique. A propos des exercices de piété qui conduisirent à la désignation de Lothaire, il assure qu'ils tendaient à obtenir que Dieu *infunderet in corde vestro voluntatem suam et non sineret super alium inclinari voluntatem vestram, nisi super eum qui sibi placuisset*, «que Dieu répande sa volonté dans votre cœur et ne permette pas que votre volonté se fixe sur un autre que celui en qui il avait mis sa complaisance». Plus loin, il écrit à propos des décisions arrêtées et de leur préparation: *Itaque perfecistis omnia quae in tali re facienda erant, tali fide et spe, ut hoc a Deo vobis infusum et inspiratum, nemo dubitaret*, «c'est pourquoi, tout ce qu'il y avait lieu de faire en semblables circonstances, vous l'avez accompli, avec une telle foi et une telle espérance, que personne ne doutait que Dieu eut fait couler en vous et vous eut insufflé cette solution». Enfin, Agobard adresse à Louis le Pieux des objurgations: *Absit, absit, avertat Deus a vobis ut inspirationem Dei repudiatis*⁵⁸, «Que cela ne soit pas! que cela ne soit pas! Que Dieu vous empêche de rejeter ce qu'il vous a insufflé». Les expressions *a Deo . . . inspiratum, inspirationem Dei* doivent retenir l'attention. «Inspiration» et «inspirer» ont perdu en français la force de leur sens primitif. Aussi avons-nous eu recours en traduisant, au verbe qui rend encore ce sens, qui correspond aux

⁵⁶ Agobard, c. 4, p. 225, l. 1-2: . . . *sed ut unum regnum esset, non tria, praetulistis eum illis, quem participem nominis vestri fecistis*. Sur le sens de *nomen*, cf. H. Fichtenau, *Karl der Große und das Kaisertum*, Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung, LXI, 1953, p. 259-264.

⁵⁷ Voir plus haut, n. 32 et n. 35. Ceci a été indiqué sommairement, mais nettement par Faulhaber, *op. cit.*, p. 32-33; beaucoup plus sommairement par Tellenbach, *Königtum*, p. 66, *Reich*, p. 56 et par Fichtenau, *op. cit.*, p. 227.

⁵⁸ Agobard c. 4, p. 224, l. 35-37 et 38-39 et c. 5, p. 225, l. 24-25.

mots d'Agobard: « insuffler ». *Inspirare* est le terme même dont se sert la Vulgate pour rendre l'action du Saint-Esprit sur les Prophètes et sur les auteurs des Livres Saints⁵⁹.

D'ailleurs, l'*Ordinatio* présente l'existence et l'unité de l'empire, indépendamment de la personnalité de l'empereur, comme indispensables au bien de l'Eglise et à la diffusion de la foi chrétienne, qui est la tâche de celle-ci. La phrase où est motivé le refus opposé par Louis le Pieux au projet de division de l'empire, est nette à souhait: *ne forte hac occasione scandalum in Sancta Ecclesia oriretur et offensam illius in cuius potestate omnium iura regnorum consistunt incurremus*⁶⁰, « pour ne pas créer un scandale dans la Sainte Eglise et pour ne pas encourir la réprobation de Celui au pouvoir de qui sont les droits de tous les royaumes ». « Scandale » est également un mot usé en français; nous n'avons pu, dans notre traduction, rendre la force du mot latin. Le *scandalum* que créerait dans l'Eglise, une division de l'empire, c'est le scandale au sens que ce terme a conservé en théologie morale: ce qui fait trébucher moralement ou religieusement, une occasion de chute⁶¹. Celui qui contribue à la division de l'empire ou qui l'accepte, offense Dieu, commet un péché mortel.

Il est un autre texte qui peut servir de commentaire à ce qui vient d'être dit au sujet de la nécessité, au point de vue de l'Eglise⁶², d'un empire qui soit un⁶³; il figure dans la vie de St. Benoît d'Aniane

⁵⁹ Voir p. ex. II Timothée III, 16 (*omnis scriptura divinitus inspirata, utilis est ad docendum*) et II Pierre I, 21 (*Non enim voluntate humana allata est aliquando prophetia; sed Spiritu Sancto inspirati, locuti sunt sancti Dei homines*). *A Deo inspiratus* est le grec θεόπνευστος.

⁶⁰ Voir plus haut, n. 25.

⁶¹ Voir p. ex. dans la Vulgate, Romains XIV, 13: *sed hoc iudicate magis, ne ponatis offendiculum fratri, vel scandalum*. Le mot est d'usage courant dans ce sens, chez les Pères de l'Eglise. Voir N. Iung, art. *Scandale*, ds. A. Vacant, E. Mangenot, E. Amann, *Dictionnaire de théologie catholique*, XV, Paris, 1939, col. 1246-1254.

⁶² Faulhaber, *op. cit.*, p. 24-26, admet qu'il y a une pensée dogmatique à la base de l'idée d'unité de l'empire: cette unité est commandée par l'unité des chrétiens en Christ, telle qu'elle est définie et prêchée par l'apôtre Paul (Romains, XII, 4-6, I Corinthiens, XII, 4-6, 12-13, Ephésiens V, 30, Colossiens III, 9-11). Des réserves ont été formulées au sujet des vues de l'auteur, par W. Finsterwalder, *Historische Zeitschrift*, t. CXLVI, 1932, p. 537-539; elles ne sont justifiées qu'en partie.

⁶³ Steinbach (*op. cit.*, p. 139) parle d'un « römischer Reichsgedanke »; nous sommes d'accord avec lui, s'il entend par là, cette notion romaine de l'empire que l'Eglise avait détournée de la réalité historique depuis le VI^e siècle. Pareille conception n'est pas inconciliable avec les vues de H. Liebeschütz (*Wesen und Grenzen des karolingischen Rationalismus*, *Archiv für Kulturgeschichte*, XXXIII, 1950, p. 37), qui met l'accent sur l'importance de la notion abstraite de *res publica* dans

par son familier Ardon. Ce passage reflète la mentalité du saint lui-même, le conseiller le plus influent de Louis le Pieux en 817. Ardon qualifie Louis le Pieux à un endroit de son œuvre: *Gloriosissimus autem Lodoicus rex Aquitanorum, nunc autem divina providente gratia, tocius aecclisiae Europa degentis imperator augustus*⁶⁴. Dans la titulature impériale telle qu'elle figure en tête des diplômes impériaux – *Lodoicus divina providente gratia*⁶⁵ – Ardon insère une détermination: *tocius aecclisiae Europa degentis*. Louis le Pieux est l'empereur de toute l'Eglise; l'empire et l'Eglise coïncident, l'empire est un parce que l'Eglise est une.

L'*Ordinatio* eut certainement, dès l'instant même de sa promulgation, des ennemis. Pépin et Louis éprouvèrent du mécontentement⁶⁶. Les traditionalistes étaient froissés par un règlement de la succession au trône inconciliable avec leur conscience juridique⁶⁷. Des grands laïques et même ecclésiastiques, jaloux de ceux qui à un moment donné jouissaient de la faveur impériale, pouvaient trouver dans des considérations de cet ordre, des raisons avouables à leur irritation⁶⁸. Dès l'automne 817, le roi d'Italie, Bernard, se souleva, bien que l'*Ordinatio* n'eût point porté atteinte à sa situation⁶⁹; peut-être avait-il espéré un règlement de la succession par voie de partage – comme celui de 806 – et s'imaginait-il que dans cette éventualité il eût été mis sur le même pied que ses cousins et que son royaume fût devenu indépendant⁷⁰. On sait que la révolte fut un échec, que Bernard perdit la vie en 818 et que le royaume autonome d'Italie fut supprimé: solution unitaire, s'il en fut⁷¹. Sans

la doctrine politique de Louis le Pieux. D'autre part il va de soi que depuis l'accord de 812 avec Byzance, la notion d'unité et d'universalité de l'empire valait exclusivement pour le monde chrétien occidental.

⁶⁴ *Vita Benedicti* (voir plus haut, n. 11), c. 29, p. 211. Les textes de l'*Ordinatio* qui viennent d'être cités et celui de la *V. B.* suffiraient à faire écarter les vues de *Folz* (*op. cit.*, p. 37) sur le contenu « presque exclusivement franc » de l'idée d'empire en 817.

⁶⁵ Ardon apporte à la titulature une très légère modification, dépourvue d'importance. Le titre exact est: *Hludowicus, divina ordinante providentia, imperator augustus*.

⁶⁶ *Thegan*, c. 21, p. 596: après le passage cité à la n. 35, *ceteri filii ob hoc indignati sunt*.

⁶⁷ Voir ce qui a été dit plus haut, p. 19–20. Voir aussi *Steinbach*, *op. cit.*, p. 138–139, qui a cependant le tort, croyons-nous, de trop mettre l'accent sur des facteurs ethniques.

⁶⁸ Ceci a été discrètement suggéré par *Halphen*, *op. cit.*, p. 242.

⁶⁹ Contrairement à ce qu'avance *Auzias*, *op. cit.*, p. 83.

⁷⁰ Suggestion de *Kleinclausz*, *op. cit.*, p. 298 et d'*Eiten*, *op. cit.*, p. 69–70.

⁷¹ Comme le soulignent *Calmette*, *op. cit.*, p. 30 et *Halphen*, *op. cit.*, p. 244.

doute, y avait-il parmi les partisans de Bernard en Italie et en *Francia*, des adversaires du système créé par l'*Ordinatio*. L'existence de cette opposition n'est pas mentionnée dans les sources, mais on la devine derrière certains faits: nous songeons à l'ordre donné, bien des années plus tard, en 821, aux grands de l'empire de confirmer l'*Ordinatio* par un serment⁷². Nous sommes tenté de voir là une mesure de sécurité vis-à-vis des mécontents, prise sur les conseils d'impérialistes convaincus. Adalard et son frère Wala, qui rentraient à ce moment en faveur, après une longue disgrâce due à des raisons personnelles. D'ailleurs, il y a bien des symptômes de ce que la notion même du maintien de l'unité et de la non-incompatibilité de royaumes subordonnés avec celle-ci, échappait à beaucoup d'esprits⁷³.

Le régime créé par l'*Ordinatio* ne devait pas avoir longue vie. Il sombra dès les premières années de la période de crise qui s'ouvrit en 829 et qui englobe toute la fin du règne de Louis le Pieux. On sait qu'en cette année, l'empereur accorda au fils qui lui était né de Judith, sa seconde femme, Charles, un territoire propre comprenant l'Alémanie, l'Alsace, la Rhétie, une partie de la Bourgogne⁷⁴. Les conflits que ce premier acte provoqua ou entraîna, eurent pour conséquence la disparition de l'empire en tant que réalité politique. On est toujours frappé par l'extraordinaire violence avec laquelle une importante fraction du haut clergé franc – surtout en Francie Occidentale – fit reproche à Louis le Pieux des atteintes qu'il portait à l'unité de l'empire; on s'étonne de l'ardeur dont ces ecclésiastiques

⁷² *Annales Regni Francorum*, a° 821, p. 155 (diète de Nimègue, mai) et 156 (diète de Thionville, octobre). Lors de la diète d'Aix, en 817, on s'était borné à faire confirmer l'acte par les plus importants parmi les grands présents en plaçant leurs souscriptions au bas du diplôme et en leur faisant imposer la main à cet endroit (*Ordinatio*, p. 271, l. 14). Voir sur ces mesures de confirmation prises en 817 et en 821, *Agobard*, c. 4, p. 225, l. 2-5.

⁷³ Le plus frappant est le fait qu'une source de caractère presque officieux, comme les *Annales Regni Francorum* (a° 821, p. 155) qualifie l'*Ordinatio* de 817, *partitio* et que le contemporain qui affubla d'un titre l'exemplaire de l'*Ordinatio*, dont dérive la copie que nous en avons conservée, l'intitule *Divisio imperii* (voir plus haut, p. 15). L'aspect matériel des faits l'emportait sur leur portée juridique, pour des esprits peu développés intellectuellement et partant peu exercés à l'abstraction. Une association prolongée d'un pouvoir impérial effectif avec la monarchie franque eût pu changer les choses et venir à bout de l'idée que le partage était légitime. Ce fut plus tard le cas pour l'Allemagne; cf. *H. Mitteis, Die deutsche Königswahl*, Baden-Vienne, 1938, p. 29.

⁷⁴ *Thegan*, c. 35, p. 597; *Nithard, Historiae*, I, c. 3, éd. E. Müller, Hanovre, 1907, p. 3; *Annales Xantenses*, a° 829, éd. B. von Simson, Hanovre, 1909, p. 7; cf. *Regesten*, n° 868 a.

furent preuve dans la lutte; on est surpris de voir le pape Grégoire IV prendre part aux hostilités politiques en faisant valoir des griefs du même ordre. Et cependant, si le partage pur et simple de 831, qui fut la cause occasionnelle du soulèvement de 833, rompait totalement avec la règle de l'unité, la concession faite en 829, qui fut la cause occasionnelle du soulèvement de 830, paraissait plus anodine.

La soif de puissance, l'esprit de groupe, les intérêts sont des mobiles qui ont fait agir des grands ecclésiastiques, aussi bien que des membres de l'aristocratie laïque; ils n'expliquent cependant pas tout. L'étude de l'*Ordinatio* permet de mieux comprendre l'état de choses qui retient notre attention. Ce règlement qui réservait à Lothaire le droit de succession à tout l'empire, qui limitait rigoureusement les territoires soustraits à son autorité immédiate et fixait très restrictivement les pouvoirs des rois appelés à les gouverner, c'était l'expression de la volonté même de Dieu. Soustraire à l'autorité impériale immédiate un nouveau territoire – qui n'avait ni situation excentrique, ni traditions d'autonomie – et ne pas entourer cette concession, des restrictions au pouvoir royal prévues en 817, c'était mettre en péril l'unité de l'empire, voulue par Dieu; prévoir un partage de l'empire, sans réserver les droits souverains de l'empereur Lothaire, comme Louis le Pieux le fit en 831, c'était anéantir cette unité voulue par Dieu. Celui qui agissait ainsi, péchait lourdement et celui qui accordait son concours à cette politique, péchait aussi⁷⁵. Ces considérations contribuèrent dans une très large mesure, à déterminer en 830 ou en 833, l'attitude du pape, de bien des évêques et de bien des abbés, à l'égard de Louis le Pieux⁷⁶.

⁷⁵ Cette double notion de péché apparaît dans la lettre où le pape Grégoire IV, en 833, reproche aux évêques partisans de Louis le Pieux, de ne pas l'avoir rappelé à ses devoirs quand il allait à sa perte spirituelle (notamment en raison des atteintes portées à l'unité de l'empire): l'empereur et les évêques ont commis un péché mortel (*Agobardi epistolae*, n° 17, p. 230, l. 17-19). Dans la *Relatio* établie par les évêques francs occidentaux à Compiègne en vue de la pénitence et de l'abdication imposées à Louis le Pieux en 833 (*Boretius-Krause, Capitularia*, II, n° 197), celui-ci est accusé de *sanctam ecclesiam scandalizaverit* et plus loin, ceci est précisé: *Quod nuper auctor scandali et perturbator pacis ac violator sacramentorum existendo pactum quod propter pacem et unanimitatem imperii ecclesiaeque tranquillitatem communi consilio et consensu cunctorum fidelium suorum fuerat inter filios suos factum et per sacramentum confirmatum, nuper illicita potestate corruperit. Le pactum est l'ordinatio de 817 et l'on ne saurait dire plus nettement que l'empereur s'est rendu coupable du péché de scandalum en la violant.*

⁷⁶ Les problèmes faisant l'objet du présent article, ont été étudiés par nous

dans notre Séminaire d'histoire du Moyen âge à l'Université de Gand, au cours des années académiques 1950-51 et 1952-53. Certains aspects du sujet ont été exposés dans une conférence à la Faculté des Lettres de Paris en mars 1952. Nous avons incorporé plusieurs résultats de nos recherches dans une communication académique sur l'idée d'empire sous Louis le Pieux, parue en néerlandais sous le titre *Over het idee van het Keizerschap bij Lodewijk de Vrome tijdens het eerste deel van zijn regering* (Mededelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, 1953).